

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la quatrième session du premier parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1796.

36 George III – Chapitre 7

**Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure. [7<sup>me</sup> mai 1796]**

Vu que les circonstances requierent qu'une Provision temporaire soit faite afin de régler le Commerce et la Communication entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par Terre et par la Navigation intérieure; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grand-Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du règne de Sa Majesté intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que pendant la continuation de cet Acte, il sera et pourra être légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d' alors, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté; par un ordre ou ordres, émanés et publiés de temps à autre à cet effet, de suspendre l'opération du tout ou d'aucune partie ou parties d'aucune Ordonnance ou Ordonnances ou d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province, concernant le Commerce et la Communication par terre ou par la navigation intérieure, et de donner des ordres et faire des règlements concernant les Importations, Exportations, Droits ou autrement pour faire le Commerce par terre ou par la navigation intérieure, entre le Peuple et les Territoires de Sa Majesté en cette Province et le Peuple et les Territoires des Etats Unis de l'Amérique, tous et chacuns desquels suspensions, ordres et reglements, auront la même force, effet et validité, que si ils étoient particulièrement spécifiés et statués dans cet Acte, nonobstant aucune Loi, Statut, Coutume ou Usage à ce Contraire.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force et aura effet depuis et après la passation d'icelui jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens quatrevingt dix sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems.